

(N° 67.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi portant interdiction de fabriquer et distribuer des annonces ayant des apparences de titres fiduciaires ou des imitations de timbres-poste.

(Voir les n^{os} 131 et 187, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente et timbres des Postes ou des Télégraphes, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises, en Belgique ou à l'étranger, par les Etats, les provinces ou départements, les communes ou établissements publics, les sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

ART. 2.

Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs (26 fr. à 1,000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 3.

Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués et détruits.

(2)

ART. 4.

Les dispositions du premier livre du Code pénal, y compris le chapitre VII, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 85 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Bruxelles, le 22 mai 1889.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.